



2025/292

ARRETE DU MAIRE

ARRETE DE POLICE PORTANT SUR LA LIMITATION DE GABARIT EN HAUTEUR Rues Montaigne et Balzac

Le Maire de LANNEMEZAN,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu la Loi constitutionnelle n°2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route, et notamment son article L.411-1,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 4^e partie "signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié,

Considérant qu'en vertu des articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, est chargé notamment d'assurer le bon ordre, la sûreté, la salubrité publique, la sécurité et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques,

Considérant qu'une mesure particulière doit être prise tant dans l'intérêt de la circulation que dans celui de la sécurité publique et des habitants des rues Montaigne et Balzac,

Considérant que le dimensionnement des rues Montaigne et Balzac ne permet pas d'accepter la circulation de tous les véhicules et qu'il convient de réglementer le gabarit à une hauteur de 2,80 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1 – Objet :

La circulation dans la rue Montaigne, à partir du numéro 67 et sur la totalité de la rue Balzac sera interdite aux véhicules dont le gabarit en hauteur excède la limite fixée ci-dessous :

Hauteur limitée à 2,80 mètres.

ARTICLE 2 – Signalisation :

Les services techniques municipaux sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation réglementaire (panneau B12) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre 1 - 4^e partie "signalisation de prescription) ainsi que d'un demi-portique pivotant, dispositif physique permettant la limitation de hauteur.

ARTICLE 3 – Prise d’effet :

Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 – Dérogation :

Par dérogation aux dispositions des articles précédents, le libre accès sera accordé aux véhicules des services d’incendie et de secours ainsi qu’aux véhicules de services publics.

ARTICLE 5 – Infractions :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 – Publication :

Conformément à l’ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et à son décret d’application n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d’entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le présent arrêté fera l’objet d’une publication dématérialisée sur le site internet de la collectivité et consultable à l’adresse ci-dessous :

<https://lannemezan.fr/fr/rb/1802712/arretes-municipaux-120>

ARTICLE 7 – Recours :

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours devant le Tribunal Administratif de PAU - Villa Noulibos - 50 cours Lyautey - CS50543 à 64010 PAU Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication électronique sur le site internet de la collectivité.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l’application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 – Exécution :

Le présent arrêté sera exécutoire après publication par voie électronique sur le site internet de la collectivité.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant de la Brigade Motorisée de Lannemezan,
- Monsieur le Commandant du Groupement Régional de la C.R.S. n°29,
- Les agents de la Police Municipale de la ville de Lannemezan,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Lannemezan,

et pour information à :

- Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées,
- Monsieur le Chef du Centre d’Incendie et de Secours de Lannemezan.

Fait à Lannemezan, le 26 novembre 2025

Publié par voie électronique le : 30 décembre 2025



- Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu’il dispose d’un droit d’accès et de rectification qu’il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Service Gestion du Domaine Public Routier de la Ville de Lannemezan.